

AVIS

Mob.24.06.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux contrôles effectués sur la route et aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises pour toutes les catégories de transport par route concernant la législation sociale dans le domaine du transport par route, modifiant l'AR du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et modifiant l'AGW du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger

Avis adopté le 10/07/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 19 juin 2024

Délai de remise d'avis : 24 juillet 2024 (35 jours)

Préparation de l'avis : Le Pôle a préparé l'avis sur base d'une procédure électronique.

Brève description du dossier :

Ce projet d'arrêté vise à transposer partiellement les directives 2006/22/CE et (UE) 2020/1057, et instaurer ainsi un encadrement réglementaire en matière de contrôles effectués sur la route et dans les locaux des entreprises de transport par route conforme à la législation européenne.

Les contrôles visent plus précisément à vérifier l'application correcte et cohérente des règlements (CE) n°561/2006 et (UE) n°165/2014, et à prévenir et réduire le nombre d'infractions relatives à ces deux règlements.

Le projet d'arrêté comprend :

- les modalités pour les contrôles effectués sur la route : feuilles d'enregistrement, carte de conducteur, vitesses enregistrées, tachygraphe ou appareil de contrôle,...
- les modalités pour les contrôles dans les locaux des entreprises : feuilles d'enregistrement, carte de conducteur, vitesses enregistrées, tachygraphe ou appareil de contrôle, données et copies provenant de l'unité embarquée, données du véhicule,...
- l'introduction dans un système de classification des risques, des informations sur le nombre et la gravité des infractions, notamment pour renforcer le contrôle pour les entreprises classées « à haut risque » ;
- les dispositions pour le traitement et la conservation des données par l'administration et les entreprises responsables des conducteurs,

et reprend en annexe 1 la liste des infractions et en annexe 2 les montants des amendes administratives applicables aux différentes infractions.

Le Pôle salue la volonté du Gouvernement wallon d'appliquer un système de contrôle-sanction efficace dans le champ des trois compétences régionales : respect des exigences techniques, respect des limitations de vitesse et respect des obligations dans le cadre du cabotage.

L'efficacité d'un système de contrôle-sanction dépend à la fois de la fréquence des contrôles et du montant des sanctions, ainsi que des moyens mis en œuvre en bonne collaboration avec les différents services de contrôle : police, douane, lois sociales,...

En ce sens, et dès lors que les contrôles seront réalisés à cadre administratif constant, le Pôle approuve les grilles tarifaires présentées à l'annexe 2 du projet d'AGW moyennant toutefois certaines réserves.

Le Pôle attire l'attention sur le fait que le secteur du transport routier de marchandises belge subit fortement la concurrence de transporteurs étrangers qui font du cabotage en Belgique sans respecter les règles le régissant. Le Pôle se réjouit dès lors de voir inscrite dans la note au Gouvernement l'intention de mieux contrôler le cabotage, mais regrette que cette intention ne se reflète pas dans le catalogue des amendes alors que le cabotage relève de la compétence régionale.

Si certaines infractions doivent être sanctionnées plus sévèrement, le Pôle s'étonne toutefois du doublement des amendes pour cause de fraude, mais également du doublement d'autres amendes pour des infractions telles que l'absence de tachygraphe ou sa non-utilisation.

En outre, le Pôle ne comprend pas l'augmentation spectaculaire proposée pour les montants des amendes suivantes relatives à des infractions qui ne concernent pas le temps de conduite et qui résultent généralement d'un oubli du chauffeur, et qui passent :

- de 55 € à 550 € si les dispositifs de commutation ne sont pas actionnés ou sont utilisés incorrectement ;
- de 55 € à 1.320 € si le conducteur n'a pas introduit manuellement les groupes de temps lorsqu'il s'est éloigné du véhicule et ne peut pas fournir d'attestation d'activités ;
- de 55 € à 1.320 € si le conducteur n'a pas enregistré les groupes de temps sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement lorsqu'il s'est éloigné du véhicule et ne peut pas produire une attestation d'activités.

Pour le Pôle, le montant total des amendes devrait à tout le moins être plafonné lorsque plusieurs infractions sont constatées.

Le Pôle a en outre plusieurs remarques ou questionnements à formuler en ce qui concerne la répartition des compétences entre entités :

- Les sanctions doivent être identiques sur l'ensemble du territoire, qu'elles relèvent des compétences fédérales ou régionales.
- Le Pôle s'étonne de lire que la transposition en droit wallon de modalités de contrôle du transport routier est supposée neutre sur le plan budgétaire, et se demande à qui reviendra la charge des contrôles entre le niveau fédéral et les Régions.
- Vu que chaque Région possède son propre Code de la route, le Pôle se demande si les directives vont être transposées de la même manière par les Régions.
- Pour assurer l'échange d'informations entre États membres, les Régions seront tenues de les envoyer au Fédéral qui les transmettra aux autres États membres, mais la question se pose de savoir comment s'effectueront les échanges entre Régions.

Il est à noter que la même question vaut également pour les contrôles simultanés sur la route et dans les entreprises.